



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/195
13 février 1997

Cinquante et unième session
Points 21, c, et 39 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/51/L.49 et Add.1)]

51/195. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

A

Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/119 du 18 décembre 1992, 48/208 du 21 décembre 1993, 49/140 du 20 décembre 1994 et 50/88 A du 19 décembre 1995 sur l'assistance internationale d'urgence pour la reconstruction de l'Afghanistan dévasté par la guerre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Préoccupée par la poursuite et la récente intensification des affrontements militaires en Afghanistan, qui constituent une menace pour la paix et la stabilité régionales et s'accompagnent du déplacement de familles et de l'interruption du processus de rapatriement des réfugiés,

¹ A/51/704.

Profondément préoccupée par les énormes pertes en vies humaines, l'aggravation des souffrances des groupes les plus vulnérables, les destructions matérielles et la grave détérioration de l'infrastructure économique et sociale de l'Afghanistan qu'ont laissées derrière elles dix-sept années de guerre, et soulignant qu'il importe de rétablir la paix et la stabilité afin de relever et de reconstruire l'Afghanistan, étant donné que le pays continue de pâtir d'une situation économique extrêmement critique du fait qu'il est dépourvu de littoral, qu'il compte parmi les pays les moins avancés et qu'il est dévasté par la guerre,

Appuyant les efforts que déploie la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, dirigée par M. Norbert Holl, en vue du rétablissement de la paix et de la normalité, de la réconciliation nationale et de la reconstruction et du relèvement de l'Afghanistan dévasté par la guerre,

Profondément préoccupée par le problème que posent les millions de mines terrestres antipersonnel et de munitions non explosées en Afghanistan qui continuent d'empêcher de nombreux réfugiés afghans de regagner leurs villages et de travailler leurs champs, et alarmée par les informations selon lesquelles de nouvelles mines sont posées,

S'inquiétant du bien-être de la population civile non armée de l'Afghanistan, en particulier à Kaboul, qui risque d'affronter un long hiver sans denrées alimentaires de première nécessité, sans combustible et sans médicaments en raison de la reprise des hostilités autour de la capitale,

Tenant compte du rapport étroit qui existe entre le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et la capacité du pays à relancer efficacement l'économie, et soulignant que la cessation des hostilités entre les parties belligérantes en Afghanistan et la stabilité politique sont indispensables si l'on veut que les mesures de reconstruction aient un effet durable,

Affirmant qu'il est urgent de poursuivre l'action internationale pour aider l'Afghanistan à remettre en état les services de base et l'infrastructure du pays et notant avec satisfaction l'oeuvre accomplie à cet égard par le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par d'autres organismes des Nations Unies et organismes associés et par d'autres organisations et organismes humanitaires, notamment les organisations non gouvernementales concernées,

Sachant gré au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de l'appui qu'il continue d'apporter au rapatriement des Afghans réfugiés dans les pays voisins,

Réaffirmant le principe du non-refoulement inscrit à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés²,

Remerciant tous les gouvernements, en particulier ceux du Pakistan et de la République islamique d'Iran, de l'assistance qu'ils ont apportée aux réfugiés afghans et sachant qu'une aide internationale demeurera nécessaire pour assurer la subsistance à l'étranger ainsi que le rapatriement librement

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545.

consenti et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays,

Exprimant sa gratitude aux États, aux organisations intergouvernementales et aux organismes associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations et organismes humanitaires, notamment les organisations non gouvernementales concernées, qui ont répondu et continuent de répondre aux besoins humanitaires de l'Afghanistan, ainsi qu'au Secrétaire général, qui a signalé à la communauté internationale les grandes difficultés soulevées par la reconstruction de l'Afghanistan, a mobilisé une assistance humanitaire appropriée et en a coordonné l'acheminement,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹ et souscrit aux observations et recommandations qui y sont formulées;

2. Prie le Secrétaire général d'autoriser la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, établie en application de la résolution 48/208, à poursuivre l'action qu'elle mène pour favoriser la réconciliation nationale et la reconstruction en Afghanistan;

3. Prie également le Secrétaire général de continuer à élaborer des plans de reconstruction et de relèvement du pays, en commençant par les zones de paix et de sécurité, conformément aux recommandations formulées dans son rapport;

4. Demande aux chefs de toutes les parties afghanes de placer la réconciliation nationale au premier rang de leurs priorités, considérant que le peuple afghan est épuisé par la guerre et qu'il aspire au relèvement, à la reconstruction et au développement économique et social;

5. Exige que toutes les parties afghanes s'acquittent de leurs obligations et honorent les engagements pris concernant la sécurité et l'entière liberté de circulation du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, ainsi que la sécurité des locaux de celles-ci en Afghanistan, et coopèrent sans réserve à l'action que mènent l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés, ainsi que les autres organisations et organismes humanitaires, pour répondre aux besoins humanitaires du peuple afghan;

6. Demande à toutes les parties afghanes de ne pas entraver l'acheminement de l'aide humanitaire;

7. Se déclare gravement préoccupée par l'usage indifférencié de mines terrestres, ce qui gêne considérablement l'acheminement de l'aide humanitaire;

8. Lance un appel pressant à tous les États, organismes et programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils continuent d'apporter en priorité, dans la mesure où les conditions sur le terrain le permettent, toute l'assistance financière, technique et matérielle possible en vue de faciliter le rétablissement des services de base et la reconstruction de l'Afghanistan, ainsi que le retour librement consenti, dans la dignité et dans l'honneur et en toute sécurité, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et engage les institutions internationales de financement et de développement à aider à planifier la reconstruction nationale;

/...

9. Demande à la communauté internationale de répondre à l'appel global interinstitutions que le Secrétaire général a lancé en vue de fournir à l'Afghanistan une aide d'urgence sur le plan humanitaire et en matière de relèvement pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997, en gardant également à l'esprit la possibilité de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale d'urgence pour l'Afghanistan;

10. S'insurge contre la discrimination à l'égard des femmes et des petites filles et contre les autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Afghanistan, et note avec une vive inquiétude les répercussions qu'elles peuvent avoir sur les programmes internationaux de secours et de reconstruction en Afghanistan;

11. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, des mesures prises en application de la présente résolution;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre du groupe de questions consacré à la coordination de l'aide humanitaire, la question intitulée "Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre".

87^e séance plénière
17 décembre 1996

B

La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/140 du 20 décembre 1994 et 50/88 B du 19 décembre 1995,

Rappelant également la résolution 1076 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1996, les déclarations précédentes du Président du Conseil de sécurité sur la situation en Afghanistan, y compris celles du 15 février et du 28 septembre 1996³, et la lettre, en date du 22 août 1996, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité⁴,

³ Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1996, documents S/PRST/1996/6 et S/PRST/1996/40, respectivement.

⁴ Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1996, document S/1996/683.

/...

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 26 novembre 1996⁵, et de ses lettres, en date du 20 novembre 1996, adressées au Président de l'Assemblée générale⁶ et au Président du Conseil de sécurité⁷,

Notant toutes les déclarations faites récemment sur la situation en Afghanistan par des participants aux réunions internationales régionales et par des organisations internationales, y compris la déclaration de la réunion ministérielle de l'Organisation de la Conférence islamique du 2 octobre 1996, la déclaration commune faite le 4 octobre 1996 par les dirigeants de la Fédération de Russie, du Kazakstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan⁸, la déclaration publiée le 28 octobre 1996 par la présidence de l'Union européenne⁹ et la Déclaration de Téhéran du 30 octobre 1996¹⁰,

Se félicitant que le Secrétaire général ait convoqué la réunion internationale sur l'Afghanistan, le 18 novembre 1996, à New York, et qu'il ait l'intention de convoquer de temps à autre d'autres réunions du même groupe de participants,

Souhaitant paix et prospérité au peuple afghan,

Profondément attachée à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan,

Se déclarant préoccupée par la poursuite et la récente intensification des affrontements militaires en Afghanistan, qui font des victimes dans la population civile, entraînent une augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées et compromettent gravement la stabilité et le développement pacifique de la région,

⁵ A/51/698-S/1996/988; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996, document S/1996/988.

⁶ A/51/689.

⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996, document S/1996/966.

⁸ A/51/470-S/1996/838, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996, document S/1996/838.

⁹ A/51/635-S/1996/894, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996, document S/1996/894.

¹⁰ A/51/634-S/1996/890; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996, document S/1996/890.

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des femmes et des filles et d'autres violations systématiques des droits de l'homme en Afghanistan et soulignant l'importance de la démocratie et du respect des droits de l'homme dans tout processus politique à venir en Afghanistan,

Profondément préoccupée également par le fait que la conclusion d'un accord concernant la création d'un conseil acceptable et largement représentatif et l'application d'un cessez-le-feu immédiat et durable n'a fait aucun progrès, et exhortant toutes les parties afghanes à régler leurs différends politiques par des moyens pacifiques et à réaliser la réconciliation nationale par le dialogue politique,

Affirmant que l'Organisation des Nations Unies est prête à aider le peuple afghan à régler ses différends politiques internes, facilitant la réconciliation nationale en vue du rétablissement d'un gouvernement transitoire d'unité nationale, qui soit pleinement représentatif et ait une large assise, ainsi que de la mise en train du processus de relèvement et de reconstruction du pays,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'intermédiaire universellement reconnu, doit continuer à jouer un rôle central et impartial dans les efforts que déploie la communauté internationale en vue d'un règlement pacifique du conflit afghan,

Exprimant son appui aux efforts que continue de déployer la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, dirigée par M. Norbert Holl, pour aider à rétablir la paix et la normalité et à assurer la réconciliation nationale, à la faveur d'un processus politique dans lequel tous les segments de la société afghane seraient représentés,

Sachant gré à l'Organisation de la Conférence islamique de l'appui qu'elle apporte à la Mission spéciale et du rôle que, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, elle joue en Afghanistan afin de parvenir à un règlement politique juste et durable,

Soulignant la nécessité d'empêcher que le conflit ne fasse de nouvelles victimes dans la population civile,

Soulignant également l'importance de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan,

Profondément préoccupée par le fait que des armes, du matériel militaire et des munitions continuent d'être fournis aux parties au conflit, ce qui a entraîné la mort de civils innocents et la destruction de villes, de villages et de maisons et a encouragé les factions dans leurs vaines tentatives de régler leurs différends politiques par des moyens militaires,

Se déclarant de plus en plus préoccupée par les actes qui nuisent à la sécurité des frontières nationales, y compris le trafic d'armes et de stupéfiants auquel se livrent des éléments et des groupes criminels de certaines régions de l'Afghanistan et par l'utilisation du territoire afghan pour l'entraînement et le recel de terroristes, qui fait peser une menace sur la paix et la stabilité de la région tout entière, y compris en Afghanistan,

Gardant à l'esprit que l'Afghanistan, en tant qu'État partie à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel¹¹, en date du 16 novembre 1972, a reconnu qu'il lui incombait au premier chef d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine, notamment culturel, situé sur son territoire,

Gardant à l'esprit également les rapports étroits qui existent entre le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et l'aptitude du pays à prendre des mesures efficaces de relance de l'économie, et soulignant qu'une cessation des hostilités entre les belligérants en Afghanistan et la stabilité politique sont indispensables pour que les mesures de reconstruction aient un effet durable,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁵ et souscrit aux observations et recommandations qui y sont formulées;

2. Souligne que c'est aux parties afghanes qu'il incombe au premier chef de trouver un règlement politique au conflit;

3. Demande à toutes les parties afghanes de cesser immédiatement toutes les hostilités, de renoncer à l'usage de la force, de mettre de côté leurs différends et d'amorcer un dialogue politique visant à la réconciliation nationale et à un règlement politique durable du conflit et tendant à établir un gouvernement transitoire d'unité nationale, qui soit pleinement représentatif et ait une large assise;

4. Soutient les efforts que continue de faire le Secrétaire général, en coopération avec les parties afghanes et avec les États et les organisations internationales intéressés, en particulier l'Organisation de la Conférence islamique, pour promouvoir le processus politique visant à la réconciliation nationale en Afghanistan;

5. Réaffirme son plein appui aux efforts que fait l'Organisation des Nations Unies, en particulier aux activités de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, pour faciliter, au besoin en coopération avec les États et les organisations internationales intéressés, le processus politique tendant à la réconciliation nationale et à un règlement politique durable avec la participation de toutes les parties au conflit et de tous les segments de la société afghane;

6. Demande à toutes les parties afghanes de coopérer avec la Mission spéciale et encourage tous les États et organisations internationales intéressés à prendre toutes les mesures nécessaires, en étroite coordination avec la Mission spéciale, pour promouvoir la paix en Afghanistan, pour soutenir les efforts faits à cette fin par l'Organisation des Nations Unies et pour user de toute influence qu'ils pourraient avoir pour encourager les parties à coopérer pleinement avec la Mission spéciale;

7. Exige que toutes les parties afghanes s'acquittent de leurs obligations et honorent les engagements pris concernant la sécurité et l'entière liberté de circulation du personnel des Nations Unies, en

¹¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1037, n° 15511.

particulier le personnel de la Mission spéciale, ainsi que la sécurité des locaux des Nations Unies en Afghanistan;

8. Prie le Secrétaire général d'autoriser la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, établie en vertu de la résolution 48/208, à poursuivre ses efforts pour faciliter la réconciliation nationale et la reconstruction en Afghanistan, plus précisément pour négocier la fin du conflit et faciliter l'application d'un règlement global de paix, dont conviendraient les parties afghanes, et qui pourrait inclure, notamment, les éléments suivants:

- Un cessez-le-feu immédiat et durable entre les parties afghanes, qui serait supervisé par une commission composée de représentants de tous les belligérants et facilité par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation de la Conférence islamique;
- La démilitarisation de Kaboul, assortie de garanties adéquates propres à préserver la sécurité et l'ordre public;
- L'établissement d'une haute autorité pleinement représentative et ayant une large assise, qui serait, notamment, habilitée à:

Créer et contrôler une force nationale de sécurité chargée d'assurer la sécurité dans tout le pays, de superviser la démobilisation de tous les belligérants grâce au rassemblement et à la mise en lieu sûr de toutes les armes lourdes dans le pays et de mettre fin à l'approvisionnement des parties en armes et en matériel servant à en fabriquer;

Former un gouvernement de transition pleinement représentatif et ayant une large assise qui, notamment, contrôlerait la force nationale de sécurité et assurerait l'instauration de conditions permettant d'organiser des élections libres et honnêtes en vue de la constitution d'un gouvernement national représentatif, en utilisant éventuellement des structures traditionnelles de prise de décisions telles qu'une grande assemblée pour contribuer à créer ces conditions dans l'ensemble du pays;

9. Soutient la proposition du Secrétaire général tendant à renforcer encore la Mission spéciale, en accroissant le nombre de ses conseillers militaires, pour le porter de deux à cinq, et en la dotant de deux conseillers de la police civile;

10. Réitère l'appel qu'elle a adressé à tous les Afghans, en particulier aux chefs des parties belligérantes, pour qu'ils coopèrent pleinement avec la haute autorité largement représentative, en donnant la priorité à l'application des mesures visées au paragraphe 8 ci-dessus;

11. Déplore que l'utilisation indifférenciée de mines terrestres fasse des victimes dans la population civile et exhorte toutes les parties afghanes à y renoncer;

12. Dénonce la discrimination dont sont victimes les filles et les femmes et les autres violations des droits fondamentaux de la personne en Afghanistan et demande à toutes les parties afghanes de respecter les droits

de l'homme de chaque personne, quels que soient son sexe, son appartenance ethnique ou sa religion;

13. Dénonce également les violations du droit international humanitaire en Afghanistan et demande instamment à toutes les parties d'en respecter rigoureusement toutes les dispositions;

14. Demande à toutes les parties afghanes de prendre des mesures appropriées pour interdire, prévenir et si nécessaire faire cesser toute forme de vol, de pillage ou de détournement des biens culturels de la nation afghane ainsi que tout acte de vandalisme dirigé contre ces biens;

15. Demande à tous les États de s'abstenir rigoureusement de toute ingérence extérieure dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, y compris la participation de personnels militaires étrangers, et de respecter le droit à l'autodétermination du peuple afghan, ainsi que la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan;

16. Demande également à tous les États de mettre immédiatement fin à la fourniture d'armes, de munitions et de matériel militaire à toutes les parties au conflit en Afghanistan, à l'entraînement de leurs personnels militaires et à tout autre appui militaire;

17. Réaffirme que la poursuite du conflit en Afghanistan favorise le terrorisme et le trafic de la drogue, qui ont un effet déstabilisateur sur la région et au-delà, et demande aux dirigeants des parties afghanes de mettre un terme à de telles activités;

18. Appuie l'intention du Secrétaire général d'installer à Kaboul la Mission spéciale dès que la situation le permettra;

19. Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois durant sa cinquante et unième session des rapports sur les progrès de la Mission spéciale et de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de la suite donnée à la présente résolution;

20. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales".

87^e séance plénière
17 décembre 1996